



**NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF
2024**

Sommaire :

- 1) Le cadre général du budget
- 2) La section de fonctionnement
- 3) La section d'investissement
- 4) Les données synthétiques du budget

Annexe : Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

1) Le cadre général du budget

L'article L2313-1 du CGCT prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune. Elle est disponible sur le site internet de la ville à l'adresse suivante : <http://www.tancarville.fr/>

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024.

Il constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent sont approbation. Lorsque les informations indispensables à l'établissement du budget ne sont pas communiquées avant le 31 mars de l'année, l'assemblée délibérante dispose de quinze jours à compter de la communication de ces informations pour arrêter le budget. Cette année, cette communication a été faite le 31 mars 2024.

Par cet acte, le Maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 a été voté le 9 avril 2024 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de mairie aux heures d'ouverture au public. Ce budget a été réalisé sur la base des échanges qui ont eu lieu au cours des différentes réunions des élus.

Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants et ce, malgré la baisse des dotations.
- De mobiliser les subventions auprès du Département, de la Région et de l'Etat chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et d'investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents communaux ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

2) La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux.

Pour notre commune :

- Les dépenses de fonctionnement sont, principalement, constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, l'entretien de la voirie, les achats de matériels et de fournitures, les subventions versées aux écoles et aux associations, le remboursement des intérêts bancaires.

Les dépenses de fonctionnement 2024 représentent 1 125 719,00 euros.

- Les recettes de fonctionnement correspondent, principalement, aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, activités périscolaires, location de salles...), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat et à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2024 représentent 1 125 719,00 euros.

b) La fiscalité

Les taux d'imposition communaux pour l'année 2024 sont les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 46.36%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 42%
- Taxe habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 14%

La municipalité n'a pas souhaité réajuster ses taux en 2024. Ils restent donc identiques à ceux appliqués en 2023.

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe.

A compter de 2023, le taux de la taxe d'habitation (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts.

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 430 427,00 euros.

c) Les dotations de l'Etat

Les dotations attendues de l'Etat au titre des fonds de péréquation s'élèvent à 78 878,00 euros.

3) La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir.

Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme.

| | | | |
|---|--------------|---|--------------|
| Opérations patrimoniales | 212 823,00 | Opérations patrimoniales | 212 821,06 |
| Total | 690 132,20 | | |
| Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé | 0.00 | Emprunts et dettes assimilés | 0.00 |
| Total | 690 132,20 | Total | 597 583,06 |
| Restes à réaliser | 1 680 188,80 | Restes à réaliser | 1 620 232,82 |
| | | Solde d'exécution positif reporté ou anticipé | 152 505,12 |
| Total des dépenses d'investissement cumulées | 2 370 321,00 | Total des recettes d'investissement cumulées | 2 370 321,00 |

c) Etat de la dette

Pour financer ces investissements, la commune va solliciter l'Etat au travers de la DETR. Le taux de subventionnement envisagé est de 30 %.

La commune a contracté un emprunt de 1 930 000,00 euros sur une durée de 30 ans. Le remboursement (capital et intérêt) s'élève à 3 165 415,38 euros.

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Tancarville le 11 avril 2024.

Le Maire,


Frédéric RABBY-DEMAISON



Pour notre commune :

- Les dépenses d'investissement correspondent aux dépenses qui font varier durablement la valeur et la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicule, de biens immobiliers, d'études et de travaux sur des structures existantes ou sur des structures en cours de création, du remboursement du capital suite à un emprunt en 2023.

L'année 2024 est marquée par la fin de gros travaux d'investissement (travaux de sécurisation de la falaise et travaux de restructuration des écoles maternelle et élémentaire).

Les dépenses d'investissement 2024 représentent 2 370 321,00 euros.

- Les recettes d'investissement sont, principalement, constituées des recettes dites patrimoniales et des subventions perçues en lien avec les projets d'investissement retenus lors de l'élaboration du budget primitif. Pour l'année 2024, la collectivité va percevoir le solde de l'emprunt contracté.

Les recettes d'investissement 2024 représentent 2 370 321,00 euros.

b) Les subventions d'investissement

Les subventions d'investissement proviennent de l'Etat, du Conseil régional, du Conseil départemental et de Caux Seine agglo.

4) Les données synthétiques du budget

a) Les principales dépenses et recettes de la section de fonctionnement

| Dépenses | Montant (en euros) | Recettes | Montant (en euros) |
|---|---------------------------|---|---------------------------|
| Charges à caractère général | 327 206,00 | Atténuations de charge | 4 500,00 |
| Charges de personnel | 512 671,00 | Produits de services | 56 649,00 |
| Atténuation de produits | 37 108,00 | Impôts et taxes | 691 485,00 |
| Autres charges de gestion courante | 153 063,00 | Dotations et participations | 220 555,05 |
| Charges exceptionnelles | 500,00 | Autres produits de gestion courante | 76 910,00 |
| Opérations d'ordre entre sections | 9 171,00 | Produits exceptionnels | 1 000,00 |
| Charges financières | 86 000,00 | Produits financiers | 14,00 |
| Total | 1 125 719,00 | Total | 1 051 113,05 |
| Résultat reporté ou anticipé | 0,00 | Résultat reporté ou anticipé | 74 605,95 |
| Total des dépenses de fonctionnement cumulées | 1 125 719,00 | Total des recettes de fonctionnement cumulées | 1 125 719,00 |

b) Les principales dépenses et recettes de la section d'investissement

| Dépenses | Montant (en euros) | Recettes | Montant (en euros) |
|----------------------------------|---------------------------|---|---------------------------|
| Subventions d'équipement versées | 0.00 | Subvention d'investissement | 339 254,00 |
| Opérations d'équipement | 438 009,20 | Dotations | 36 337,00 |
| Dotations | 10 000,00 | Excédents de fonctionnement capitalisés | 0,00 |
| Emprunts et dettes assimilées | 29 300,00 | Opérations d'ordre entre sections | 9 171,00 |

ANNEXE

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses

correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.